



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

**Requête de la Défense afin que les déclarations d'ouverture du procès aient lieu en
Côte d'Ivoire ou du moins en Afrique**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo.

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III autorisait le Procureur à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo¹. Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale le 30 novembre 2011.
2. Le 5 décembre 2011, le Président Gbagbo comparaisait pour la première fois devant la Cour Pénale Internationale.
3. Le 14 décembre 2012, la Chambre préliminaire rendait une décision «on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto»² fixant la date de l'audience de confirmation des charges au 19 février 2013.
4. L'audience de confirmation des charges avait lieu du 19 février au 28 février 2013³.
5. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I rendait une «Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut» dans laquelle elle constatait que le Procureur n'avait apporté aucun élément probant au soutien de ses accusations⁴ ; par conséquent, la Chambre ne confirmait pas les charges. Mais la Chambre décidait, par «souci d'équité»⁵, de lui accorder un délai supplémentaire afin qu'il puisse présenter un dossier à charge convaincant.
6. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait sa «Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I»⁶ auxquelles étaient attachées 8 annexes.
7. Le 25 mars 2014, la Défense déposait un «Second corrigendum concernant les Observations écrites de la Défense sur la preuve du Procureur»⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-325.

³ ICC-02/11-01/11-325 ; ICC-02/11-01/11-397, par. 10.

⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 15, 17.

⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-592.

⁷ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2.

8. Le 31 mars 2014, le Procureur déposait ses soumissions finales⁸.

9. Le 4 avril 2014, le Représentant Légal des victimes déposait à son tour ses soumissions finales⁹.

10. Le 14 avril 2014, la Défense déposait ses soumissions finales¹⁰.

11. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo¹¹ tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait «I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d)»¹².

12. Le 17 septembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à la Chambre de Première Instance I¹³.

13. Le 17 novembre 2014, le Juge unique fixait la date de début du procès au 7 juillet 2015¹⁴.

14. Le 11 mars 2015, la Chambre de première instance décidait de joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* et de repousser la date de début du procès¹⁵.

15. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «no later than 30 June 2015»¹⁶ et fixait la date de début du procès au 10 novembre 2015, et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016¹⁷.

⁸ ICC-02/11-01/11-642-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-646-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1 et ICC-02/11-01/11-647-Conf-Anx1-Corr.

¹¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-656-Anx, par. 12.

¹³ ICC-02/11-01/11-682.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-723.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-810.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-58.

II. Droit applicable.

16. L'article 62 du Statut prévoit que «sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour».

17. L'article 3(3) du Statut prévoit que «si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut».

18. La Règle 100 du Règlement de procédure et de preuve intitulée «lieu où se déroule le procès» prévoit que :

1. Si elle estime que cela peut **servir les intérêts de la justice**, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte pendant une ou plusieurs périodes si nécessaire, pour tenir tout ou partie des audiences de l'affaire.
2. Après l'ouverture d'une enquête, la Chambre peut à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande du Procureur ou de la défense, recommander que la Chambre siège dans un autre lieu. Les juges de la Chambre s'efforcent de prendre leur recommandation à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité. Cette recommandation qui prend en considération l'avis des parties et des victimes ainsi qu'un rapport d'évaluation préparé par le Greffe, est adressée par écrit à la Présidence et indique l'État où la Chambre pourrait siéger. L'évaluation préparée par le Greffe est jointe en annexe à la recommandation.
3. La Présidence consulte l'État où la Chambre a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Chambre siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par la Présidence, en consultation avec la Chambre. Par la suite, la Chambre ou le juge désigné siège dans le lieu fixé.

III. Discussion

Introduction.

19. Le présent procès est particulièrement important pour les ivoiriens puisque de son issue dépend la perception qu'ils auront – et que le monde extérieur aura – de la décennie 2000-2010 en Côte d'Ivoire. Or il s'agit d'une décennie cruciale dans la jeune histoire du pays : la fin du parti unique en 1990 et l'adoption du multipartisme, à l'initiative notamment de Laurent Gbagbo, leader de l'opposition, puis la mort en 1993 de Felix Houphouët-Boigny, – premier Président de la Côte d'Ivoire indépendante – marquait le début d'une véritable autonomisation vis-à-vis de l'ancienne métropole. Peu de temps après, en 1999, avait lieu une première tentative de coup d'Etat contre le Président Bédié¹⁸ suivie de beaucoup d'autres, contre le Général Gueï¹⁹ puis contre le Président Gbagbo²⁰.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 34, l. 10-17 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 34, l. 18-20 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450.

20. Le procès donnera à voir quels étaient les intérêts à l'œuvre derrière de telles tentatives. En ce qui concerne plus particulièrement la crise postélectorale de 2010-2011, le procès donnera à voir les manœuvres organisées dès avant les élections présidentielles de 2010 pour déstabiliser le pouvoir et donnera à voir en détail le déroulé de la crise, mettant en lumière les stratégies sous-jacentes des différents protagonistes à l'œuvre.

21. C'est donc le passé récent de la Côte d'Ivoire et le rôle aussi bien de responsables ivoiriens que de responsables étrangers qui seront donnés à voir tout au long du procès, ce qui donnera aux observateurs les clés de compréhension nécessaires pour décrypter et analyser l'histoire récente du pays.

22. C'est donc un procès qui concerne au premier chef les ivoiriens. Il est donc crucial que les ivoiriens ne se sentent pas exclus du procès, que tout soit fait pour qu'ils s'y intéressent et surtout pour qu'ils se l'approprient. De cette manière, et de cette manière seulement, la Justice rendue aura pour eux une signification puisqu'il leur aura été donné de voir, de façon pédagogique et transparente, le processus conduisant à un verdict. Alors, ce verdict pourra être acceptée et contribuer à la réconciliation nationale.

23. Pour que tous les ivoiriens s'approprient le processus judiciaire, il faut s'adresser à tous et d'abord à toutes les victimes en leur montrant que leur voix est entendue et que leurs souffrances sont prises en compte. Autrement dit, il s'agit de se placer résolument dans l'optique d'une réconciliation possible et de la reconstruction du pays. Se placer dans un tel cadre sera d'autant plus facile que le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé n'est qu'une partie d'un processus plus général puisque d'après le Procureur : « J'ai toujours dit que nous allions enquêter sur toutes les parties concernées [...], nous allons aussi enquêter dans le camp du président Ouattara. » **«je peux vous garantir que personne ne sera épargné.** En cette année 2015, il faut s'attendre à ce que nous intensifions notre enquête sur les crimes commis dans le camp Ouattara [...]²¹.

²⁰ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, pp. 34-37, l. 24-23 ; ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 450-451.

²¹ Jeune Afrique, « Fatou Bensouda : «En Côte d'Ivoire, personne ne sera épargné » », 5 février 2015, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/33574/politique/fatou-bensouda-en-c-te-d-ivoire-personne-ne-sera-pargn/>.

24. Autrement dit, ce procès, du fait de ses enjeux nationaux, historiques, culturels, du fait qu'il donnera à voir les difficultés des rapports entre un pays nouvellement indépendant et son ancienne métropole (problématique commune en Afrique), du fait qu'il posera la question de la façon dont les pays Africains peuvent prendre leur place dans le concert des nations, concerne l'ensemble des ivoiriens. Il convient donc d'appréhender le procès sous un angle global et de comprendre quelle responsabilité pèse de ce point de vue sur les épaules des Juges, de l'Accusation et la Défense. Il leur incombe d'éviter que le processus en cours soit compris comme permettant un règlement de comptes et/ou consacrant la victoire d'un camp contre l'autre car ce serait là le plus sûr moyen de ne pas traiter les vrais enjeux. Le procès ne pourra être une réussite que s'il traite des vrais enjeux et de la façon la plus approfondie possible. Il s'agit de déterminer les responsabilités multiples et complexes lors d'une décennie de troubles.

25. Puisque la Cour doit être au service du peuple ivoirien, tenir les déclarations d'ouverture en Côte d'Ivoire est donc un devoir de la Cour en général, des Juges, de l'Accusation et de la Défense en particulier, vis-à-vis des populations ivoiriennes, compte-tenu de l'importance cruciale de ce qui sera discuté lors du procès.

I- Le bénéfice attendu de la tenue des déclarations d'ouverture sur le terrain.

1. La raison d'être de l'existence de la Cour: il s'agit de s'adresser directement aux populations et de délivrer une Justice la plus compréhensible possible et la plus proche possible des populations.

26. Lors de la Conférence de Révision du Statut de Rome tenue à Kampala entre le 31 mai et le 11 juin 2010, il a été souligné l'importance de «mettre [la Cour] à la portée des populations affectées, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés reculées»²².

27. Dans *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, William Schabas relève dans le commentaire de l'article 62 du Statut que «there are strong arguments

²² Conférence de Révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 31 mai-11 juin 2010, par. 24, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-Part.I-FRA.pdf.

in favour of holding trials close to the place where the crimes were committed, so as to enhance their contribution to the complex processes of transitional or post-conflict justice»²³.

28. La Cour Pénale Internationale est considérée comme un instrument essentiel dans le rétablissement de l'état de droit dans les sociétés en transition, notamment par le Secrétaire Général des Nations Unies²⁴.

2. L'intérêt de la Justice consiste en ce que les populations s'approprient le processus judiciaire.

29. La Règle 100 (1) prévoit que la Cour peut décider de siéger ailleurs qu'à son siège si cela «peut **servir les intérêts de la justice**».

30. L'intérêt de la Justice ici consiste à permettre aux populations concernées de s'approprier le processus judiciaire de façon à ce qu'il prenne sens pour chacun des citoyens et pour la collectivité dans son ensemble. Ceci postule que les Juges gardent à l'esprit les conséquences de leurs décisions tant sur les plans historique, culturel que politique, qu'ils rendent des décisions simples et compréhensibles par tous, qu'ils instaurent un vrai dialogue avec les parties et participants, qu'ils prennent en considération les spécificités (géographiques, culturelles, linguistiques, etc.) des affaires qui leurs sont soumises, qu'ils ne donnent pas l'impression de privilégier une partie contre l'autre ou un camp contre l'autre. A ces conditions, la Justice rendue par les Juges de la Cour peut être comprise donc acceptée ; l'acceptation est la condition pour que la Justice favorise la réconciliation de populations divisées et la reconstruction d'un pays en ruine.

3. Rapprocher la Justice des populations concernées.

31. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance IV indiquait dans sa «recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned» qu'elle «wishes to emphasise at the outset that it is with the intention of bringing the judicial work of

²³ W. Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 747.

²⁴ Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 23 août 2004, S/2004/616.

the Court closer to the most affected communities that it is making this recommendation to the Presidency»²⁵.

32. Pour être accepté, le processus judiciaire doit être compris, et pour être compris il doit être vu. Pour être vue à l'œuvre, la Justice doit être proche des populations concernées. C'est le moyen pour elles de saisir la réalité du processus judiciaire, d'en discuter pour mieux le faire leur.

4. Une justice «proche» des communautés affectées par les événements est une justice plus légitime.

33. L'appropriation du processus judiciaire par les populations conditionne la légitimité qu'elles accordent à la Cour.

5. Tenir les déclarations d'ouverture en Côte d'Ivoire permettra aux victimes et à tous ceux qui ont souffert de la crise de saisir quelle est la logique du système judiciaire à l'œuvre, en quoi un processus judiciaire se différencie d'un processus de simple indemnisation et en quoi il peut être possible de dépasser la souffrance en vue de parvenir à une véritable réconciliation.

34. Dans un pays atteint par la guerre et livré, si l'on en croit les experts – par exemple de l'ONU – à la corruption, il est important que les communautés prennent conscience qu'un processus vertueux, prenant en compte leur expérience et leur souffrance, puisse être mis en œuvre, même si cela a lieu en dehors du cadre national.

6. Eviter le sentiment de dépossession.

35. Il est évident qu'une Justice qui se déroule loin des justiciables peut leur sembler étrangère et détachée de la réalité.

36. Un processus judiciaire qui se déroule à La Haye, loin d'Abidjan et loin de l'Afrique, peut donner l'impression de ne pas prendre en compte les réalités ivoiriennes. Un tel processus du

²⁵ Recommendation to the Presidency on holding part of the trial in the State concerned, 19 mars 2015, ICC-01/04-02/06-526, par. 21.

fait de son éloignement peut être perçu par les populations comme étranger à leurs préoccupations et contribuer à la méfiance vis-à-vis de la Cour.

7. Passer outre la méfiance des populations vis-à-vis de la CPI.

37. D'un point de vue symbolique, la CPI est perçue en Côte d'Ivoire comme ne s'attaquant qu'à une partie au conflit. En 2011, Ali Ouattara, le Président de la Coalition Ivoirienne pour la CPI indiquait déjà : «It is only through a fair and impartial justice **addressing all sides of the conflict that the ICC can avoid criticism of bias** and therefore truly help bring justice and reconciliation to Ivorians. The Court should be prepared to quickly issue other arrest warrants on both sides, **because the time lag may create a presumption of bias**»²⁶. Quatre années plus tard, un rapport publié en juin 2015 confirme cette perception²⁷. Ainsi, 41,1% des personnes interrogées estiment que la CPI est «partiale et inéquitable»²⁸. «42% soutiennent que la CPI est une institution qui fait de la politique, elle est donc aux ordres de politiciens nationaux et des puissances occidentales»²⁹. Enfin, «Les raisons apportées par les 47% de la population qui trouve que la CPI n'est pas crédible sont les suivantes : - Elle est partisane et corrompue (45%). - Elle ne poursuit que les pro-Gbagbo (55%)»³⁰.

38. Cette méfiance, justifiée par le fait que le Bureau du Procureur ne s'est attaqué qu'à une partie au conflit, donne une fausse image du rôle joué par la Cour et sape sa légitimité en Côte d'Ivoire et plus généralement en Afrique. La Cour ne peut avoir d'avenir en Afrique que si elle démontre une véritable impartialité. C'est à cette condition qu'une véritable confiance envers l'Institution pourra apparaître et que les populations s'intéresseront au travail de la Cour. Le rôle de la Cour sera alors tout à fait important puisque c'est vers elle que se tourneront tout ceux qui désespèrent d'une Justice domestique non efficace. Il ne peut donc y avoir de familiarité des populations avec la Cour que s'il y a confiance, échanges et pédagogie permanente.

²⁶ Statement by the Ivorian Coalition for the International Criminal Court at the 10th Assembly of States Parties to the ICC (New York, UN Headquarters, 12-21 December 2011) http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/Statements/ICC-ASP10-GenDeba-CICC-IvoryCoast-ENG.pdf.

²⁷ Rapport d'enquête sur La perception de la population sur la justice nationale, internationale et transitionnelle, CI-CPI, juin 2015, http://coalitionfortheicc.org/documents/Rapport_denquete_CICPI.pdf («rapport CIV»).

²⁸ Rapport CIV, p. 29.

²⁹ Rapport CIV, p. 31.

³⁰ Rapport CIV, p. 34.

8. Tenir les discours d'ouverture sur le terrain permet de contribuer au travail de sensibilisation et d'information du public.

39. Sur le site Internet de la Cour l'on peut trouver un onglet qui traite de «l'information et la sensibilisation du public». La stratégie de la Cour en matière de sensibilisation et d'information du public y est définie de la manière suivante : «pour que la Cour puisse remplir son mandat, son rôle et ses activités judiciaires doivent pouvoir être compris par des publics très différents. C'est dans cet esprit qu'elle a instauré un programme de sensibilisation qui garantit que les communautés concernées par une situation faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure sont en mesure de comprendre et de suivre les travaux de la Cour dans les différentes phases de ses activités»³¹. Il est précisé sur le site qu'«il s'agit d'instaurer une communication mutuelle et durable entre la Cour et les communautés concernées par une situation faisant l'objet d'enquêtes ou de procédures, et de veiller à ce que les différentes phases de la procédure judiciaire ainsi que le rôle des organes de la CPI soient convenablement compris et appuyés. La sensibilisation vise, d'une part, à dissiper les fausses impressions et les malentendus et, d'autre part, à permettre aux communautés touchées de suivre les procès»³².

40. Tenir les discours d'ouverture en Côte d'Ivoire ou tout du moins en Afrique permettrait donc de contribuer de manière très significative au travail de sensibilisation des populations.

41. Plus concrètement, à l'occasion de la tenue des discours d'ouverture en Côte d'Ivoire, il serait possible aux services compétents de la Cour de conduire des activités d'information auprès du public ivoirien qui se sera déplacé pour assister à l'audience. Les services compétents pourraient prendre le temps d'expliquer l'état des procédures judiciaires relatives à la Côte d'Ivoire devant la CPI. Les populations pourraient mieux comprendre la nature de la procédure utilisée et les difficultés et enjeux du dossier. Il serait aussi possible d'échanger avec des juristes, avocats et universitaires intéressés par les activités de la Cour.

42. Dans le même sens, tenir les déclarations d'ouverture dans un pays Africain permettrait aussi de donner l'opportunité aux populations ivoiriennes, aux populations du continent

³¹ http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/outreach/pages/outreach.aspx

³² http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/structure%20of%20the%20court/outreach/pages/outreach.aspx

Africain de manière générale, d'observer la justice pénale internationale à l'œuvre et de mieux comprendre la procédure qui s'y applique.

43. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, le Greffe avait notamment relevé que la tenue d'une partie du procès *in situ* aurait pour conséquence l'augmentation probable de l'intérêt des médias internationaux et de la couverture locale et régionale³³.

44. Dans l'affaire *Ongwen*, les Juges de la Chambre préliminaire indiquaient que «more specifically, it is apparent that a confirmation of charges hearing held in Gulu would bring the most benefits, as this location is the closest to the location of the alleged crimes, and would therefore allow for best outreach»³⁴.

45. Tenir les déclarations d'ouverture en Côte d'Ivoire constitue un outil pédagogique permettant à la Cour de s'adresser directement aux populations et donnant à voir son mode de fonctionnement.

9. La spécificité des discours d'ouverture.

46. Les discours d'ouverture des parties et participants constituent une étape importante de la procédure parce que chacun y expose sa vision de l'affaire et ce qu'il entend démontrer au cours du procès.

47. Il est donc crucial que de tels discours soient tenus devant les ivoiriens. En effet, ce sont les ivoiriens qui sont concernés par ce qui sera dit lors de ces discours. Ces discours leur sont d'abord adressés avant d'être adressés aux Juges, puisqu'il s'agit pour chacune des parties de faire état de sa vision de l'histoire récente du pays.

48. Enfin, du fait que chaque partie pourra de manière synthétique exprimer son point de vue, cela permettra aux ivoiriens de saisir précisément les enjeux du procès et ses lignes directrices.

³³ Registry observations in relation to the "Joint Defence Application for change of place where the Court shall sit for Trial", 22 février 2013, ICC-01/09-01/11-617, par. 19.

³⁴ ICC-02/04-01/15-300, par. 5.

10. Les ONG ont toujours souligné les avantages qu'il y a à tenir les audiences sur le terrain.

49. Les Organisations Non Gouvernementales de protection des droits de l'homme ont, à de nombreuses reprises, relevé les bénéfices et avantages que présente la tenue de procès *in situ*.

50. Par exemple, Human Rights Watch souligne que «la proximité des procédures judiciaires des lieux où les crimes ont été commis peut aider les communautés locales à voir la justice rendue, améliorer la participation des victimes et contribuer à davantage attirer l'attention des médias et du grand public sur la justice»³⁵.

51. Pour HRW «tenir une partie de procès dans les pays dont la situation fait l'objet d'une enquête (procédures *in situ*), est un moyen capital d'avancer la réalisation d'un ensemble d'objectifs importants pour la Cour en rapport avec les communautés affectées : avoir une couverture médiatique des activités de la CPI, attirer l'attention et provoquer le débat sur les travaux de la Cour, faire comprendre en quoi consiste la procédure et susciter un plus grand respect de l'état de droit et des droits humains»³⁶.

52. Dans le même sens, le Centre international pour la justice transitionnelle relevait, s'agissant de la procédure concernant la République démocratique du Congo, que «la Cour doit se faire reconnaître des communautés au service desquelles elle a mission de rendre justice, car le soutien de la communauté internationale qui l'a créée et la finance ne pourra perdurer si elle échoue à convaincre de sa légitimité. La logique, en matière de sensibilisation, voudrait donc que la CPI se donne pour priorité le théâtre de ses premiers procès, le Congo»³⁷.

³⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/27/cpi-proces-de-bosco-ntaganda-pour-crimes-qui-auraient-ete-commis-en-republique>

³⁶ Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire - Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen*, 2008, pp. 127-128. <http://www.hrw.org/reports/2008/icc0708/icc0708frweb.pdf>

³⁷ «Sensibilisation à la CPI en RDC : Sortir du « Profil Bas » », Centre international pour la justice transitionnelle, mars 2007, p. 5. <http://www.peace-justice-conference.info/download/638.pdf>

II- La jurisprudence de la Cour admet les discours d'ouverture *in situ* parce que la Cour a été conçue pour permettre l'appropriation par les populations concernées des processus judiciaires qu'elle mène en leur nom.

53. Les Juges de la Cour, lorsqu'ils ont eu à connaître de cette question, se sont prononcés en faveur de la tenue de procès *in situ*.

54. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre de première instance VI avait décidé *proprio motu*, d'examiner la possibilité de tenir une partie du procès en RDC, dont les déclarations d'ouverture³⁸.

55. Elle recommandait ainsi à la Présidence de la Cour que les déclarations d'ouverture aient lieu en RDC, soulignant que «it is with the intention of bringing the judicial work of the Court closer to the most affected communities that it is making this recommendation to the Presidency»³⁹. Elle précisait «the Chamber therefore finds it to be in the interests of justice to make this recommendation»⁴⁰.

56. Dans l'affaire *Ongwen* c'était encore à l'initiative des Juges – après qu'ils aient sollicité l'avis des parties et du Greffe, lesquels s'étaient prononcés en faveur de la tenue des audiences de confirmation des charges *in situ*⁴¹ – qu'une recommandation à la Présidence avait été déposée afin de les audiences de la phase de confirmation des charges aient lieu en Ouganda⁴².

57. Les Juges relevaient notamment «the importance of bringing the proceedings closer to the affected communities and that sitting in Uganda for the hearing on the confirmation of charges may also contribute to a better perception of the Court in Africa»⁴³.

58. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre de première instance V(a) s'était aussi prononcée en faveur de la tenue d'une partie du procès *in situ* ou en Tanzanie⁴⁴.

³⁸ ICC-01/04-02/06-T-15-FRA, l. 5-26, p. 18.

³⁹ ICC-01/04-02/06-526, par. 21.

⁴⁰ ICC-01/04-02/06-526, par. 23.

⁴¹ ICC-02/04-01/15-264, ICC-02/04-01/15-265-Conf et ICC-02/04-01/15-279-Conf.

⁴² ICC-02/04-01/15-300.

⁴³ ICC-02/04-01/15-300, par. 4.

⁴⁴ ICC-01/09-01/11-763.

59. La Présidence de la Cour avait d'ailleurs relevé dans le cadre l'affaire *Ruto* être en faveur «of bringing the proceedings of the Court closer to the affected communities and to where the alleged events occurred»⁴⁵. Si finalement la Présidence n'a pas suivi dans cette affaire la recommandation de la Chambre de première instance ce n'était pas du fait d'une opposition de principe mais pour d'autres raisons⁴⁶.

III- Les questions logistiques, sécuritaires et financières.

60. Lorsque le Procureur de la CPI est en visite en Côte d'Ivoire les mesures de protection prises par le gouvernement s'avèrent efficaces et suffisantes («Je tiens à souligner aussi la coopération du gouvernement ivoirien et en particulier son soutien indispensable à l'encadrement logistique et sécuritaire de cette visite»)⁴⁷.

61. Des mesures de sécurité appropriées permettraient de tenir les déclarations d'ouverture à Abidjan sans risque particulier. Le risque doit d'ailleurs être évalué au regard du bénéfice escompté par la tenue de l'audience *in situ*, comme le relevait le Greffe dans l'affaire *Ntaganda* : il estimait par exemple que l'éventualité de tenir une partie du procès *in situ* à Bunia lui paraissait faisable et appropriée pour rapprocher le procès des victimes, malgré des difficultés concernant la sécurité et la détention⁴⁸.

1. Sur le lieu à retenir : Abidjan.

62. Du fait que nombre d'incidents dont il sera question au cours du procès ont eu lieu à Abidjan, que cette ville est la capitale économique du pays et qu'elle concentre près d'un quart de la population du pays, il conviendra de tenir les déclarations d'ouverture à Abidjan.

63. Il y existe plusieurs infrastructures suffisamment vastes et sécurisables qui pourraient utilisées.

⁴⁵ ICC-01/09-01/11-875-Anx, par. 10.

⁴⁶ ICC-01/09-01/11-875-Anx, par. 21.

⁴⁷ Déclarations de Fatou Bensouda lors de son séjour en CIV, disponible sur http://www.ladepechedabidjan.info/Abidjan-Declaration-a-la-presse-du-Procureur-de-la-Cour-penale-internationale-Madame-Fatou-Bensouda-L-integralite-des_a14826.html (consulté le 28 octobre 2014).

⁴⁸ ICC-01/04-02/06-404-Annex A, pages 7-8.

64. Le caractère court (probablement deux jours) de la session et le fait que cette durée réduise les risques, rend d'autant plus possible qu'elle se tienne en Côte d'Ivoire.

2. Sur les coûts.

65. Il est important qu'il soit ordonné au Greffe de faire une évaluation des coûts de manière à ce que ces coûts puissent être mis en rapport par les parties avec le bénéfice attendu de la délocalisation. Autrement dit, la question posée portera sur la proportionnalité du coût par rapport au bénéfice attendu.

IV- Subsidiairement, si les Juges, après avoir discuté de façon approfondie de la possibilité d'organiser les discours d'ouverture en Côte d'Ivoire, considéreraient que trop d'obstacles devraient être surmontés, alors il conviendrait qu'ils décident de tenir les déclarations d'ouverture ailleurs sur le continent Africain.

66. La méfiance dont est l'objet la CPI est générale dans toute l'Afrique, pas seulement en Côte d'Ivoire. Ce ne sont en effet pas seulement les dirigeants de nombreux pays africains qui ont fait part récemment de leurs réticences à l'égard de la Cour⁴⁹ mais encore nombre de responsables de la société civile et plus généralement de nombreuses communautés. Il convient de changer cet état de fait en donnant à voir à tous ceux qui sont dubitatifs que la Cour mérite leur confiance. Pour ce faire, la Cour doit s'adresser directement à eux, montrer que leur préoccupations sont entendues, c'est-à-dire accepter un dialogue, par exemple dans le cadre d'un procès. Compte-tenu des enjeux de la présente affaire, parce qu'il s'agit d'écrire l'histoire récente d'un pays africain, parce que des forces étrangères au continent ont été

⁴⁹ RFI, « Union africaine: l'Afrique peut-elle se retirer de la CPI? », 6 mars 2015, disponible sur <http://www.rfi.fr/hebdo/20150306-union-africaine-ua-mugabe-zimbabwe-kenya-soudan-cpi-justice-internationale-cour-africaine>; Courrier International, « L'Union africaine veut sa propre Cour pénale internationale », 3 février 2015, disponible sur <http://www.courrierinternational.com/dessin/2015/02/03/l-union-africaine-veut-sa-propre-cour-penale-internationale>; Le Monde, « Affaire Al-Bachir : l'Afrique du Sud envisage de quitter la Cour pénale internationale », 25 juin 2015, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/06/25/affaire-al-bachir-l-afrique-du-sud-envisage-de-quitter-la-cour-penale-internationale_4661851_3212.html; Œil d'Afrique, « Jean Ping: « Aucun africain ne devrait être jugé en dehors du continent » », 30 août 2015, disponible sur <http://oeildafrique.com/jean-ping-africain-et-re-juge-en-du-continent/>; La Libre.be, « Afrique et CPI, des relations tumultueuses », 14 juin 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/afrique-et-cpi-des-relations-tumultueuses-557db859357078347408cb5e>; Arte, « L'Afrique en colère contre la CPI », 12 octobre 2013, disponible sur <http://www.arte.tv/fr/l-afrique-en-colere-contre-la-cpi/7678848,CmC=7679154.html>.

impliquées, le dialogue avec les africains est d'autant plus nécessaire afin de les rassurer en ce qui concerne l'impartialité des Juges et l'utilité du processus judiciaire.

67. Il est donc, du point de vue de la Défense, indispensable que les déclarations d'ouverture aient lieu en Afrique, ce qui constituerait un geste fort à l'égard de tous les africains – y compris les ivoiriens – dont la signification serait qu'ils sont et seront entendus.

68. Il existe un lieu, au cœur de l'Afrique, où il est possible d'organiser à moindre coût la tenue des déclarations d'ouverture et où les questions sécuritaires ont été réglées il y a de nombreuses années : Arusha, ancien siège du TPIR et siège de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

69. Tenir l'audience à Arusha est le moyen d'améliorer l'image de la Cour en Afrique et de rassurer les africains sur son impartialité.

70. Concernant les coûts, puisque les infrastructures existent déjà à Arusha, ils devraient être limités et certainement proportionnés au bénéfice attendu.

71. Parce qu'il s'agit d'un dossier africain, concernant les africains au premier chef, le début du procès doit avoir lieu sur le continent africain. Une telle décision aurait une portée symbolique forte.

Conclusion

72. Il s'agit d'une occasion unique, du fait de l'importance du cas et des enjeux, donnée à la Cour de se faire entendre des populations non seulement ivoiriennes mais encore africaines et aussi des responsables des pays africains ayant émis des doutes sur la neutralité de la Cour. Il est donc dans l'intérêt non seulement de la Justice – en ce que tenir des discours d'ouverture sur le terrain permettra d'instaurer un dialogue avec les populations affectées –, mais encore de l'intérêt de la Cour elle-même, de transmettre aux Africains un signal fort et de donner à voir la façon dont elle fonctionne.

73. La tenue des discours d'ouverture sur le terrain est d'autant plus désirable qu'en Afrique l'accès à l'information est limité et que ce sera l'occasion d'une couverture médiatique particulièrement importante.

74. En outre, tenir des déclarations d'ouverture à Abidjan ou en Tanzanie permettra de contribuer au processus de réconciliation en Côte d'Ivoire.

75. Il appartient à la CPI dont les buts proclamés sont de lutter contre l'impunité et de restaurer une paix durable, d'accompagner autant que possible le processus de réconciliation⁵⁰.

76. Il convient d'accompagner le processus de réconciliation à un moment charnière de l'histoire de la Côte d'Ivoire, à un moment où il est absolument nécessaire d'engager une dynamique vertueuse de réconciliation.

77. La Justice doit non seulement s'exercer mais donner à voir la manière dont elle s'exerce⁵¹. C'est la condition de sa légitimité. Or elle ne peut avoir de portée que si elle est considérée légitime par les populations concernées. Si le justiciable peut constater par lui-même que le procès est équitable et que la cause de chacune des parties est entendue de manière contradictoire, il en acceptera le résultat, quel qu'il soit. En revanche, un procès obscur, loin des justiciables et dont la procédure est peu ou pas accessible, restera étranger aux populations concernées et ne permettra pas de contribuer au travail de reconstruction du pays.

⁵⁰ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1018.aspx.

⁵¹ R v Sussex Justices, Ex parte McCarthy ([1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233) ; CEDH, CASE OF MICALLEF v. MALTA, 15 octobre 2009, par. 98. : «En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, «justice must not only be done, it must also be seen to be done» (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous)».

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE, DE :

Vu l'article 3(3) et 62 du Statut, la Règle 100 du Règlement de procédure et de preuve,

- **Recommander** à la Présidence que les discours d'ouverture se tiennent soit en Côte d'Ivoire, soit en à Arusha en Tanzanie.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 septembre 2015 à La Haye, Pays-Bas.